

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

BONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres d'expression Française ..	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Au captant à l'imprimerie : 75 frs			
Prix du numéro { Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..	90 frs		
Etrang : Port en sus.			
		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	
		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

S O M M A I R E

ACES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, RRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

- 18 novembre — Secrétaire n° 64-166 portant nomination d'un responsable national pour la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine 824
- novembre — Secrétaire n° 64-167 portant nomination du Président de la Cour d'Appel du Togo 825
- 30 novembre — Secrétaire n° 64-173 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964 825
- 2 décembre — Secrétaire n° 64-174 déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction d'installations radioélectriques 825
- 4 décembre — Secrétaire n° 64-175 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire 825

1964

- 27 novembre — Arrêté n° 214/PR chargeant le ministre de l'Economie Rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme 826
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagements et attribution de bourses d'études en Afrique

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Arrêté portant libération conditionnelle et rectificatif à une précédente décision portant engagement .. 825

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1964

- 21 novembre — Arrêté n° 50/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1964 .. 827
- 27 novembre — Arrêté n° 51/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964 .. 827
- 28 novembre — Arrêté n° 52/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964 .. 827
- Arrêté et décision portant affectations et interdiction de séjour .. 828

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêtés et décisions portant promotions, passages à l'échelon supérieur et réforme par mesure disciplinaire .. 828

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- #### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
- 1964
- 18 novembre — Décision n° 754-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris 830
- 19 novembre — Décision n° 761-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève 831

Arrêtés et décisions portant octroi de complément de bourse, nominations, affectation, autorisation d'utiliser de véhicules personnels, cessation de fonctions, attribution de secours après décès, acceptation de démission, concession et révision de pensions de retraite, rectificatif à de précédents arrêté et décision portant révision d'une pension de retraite, d'allocation d'indemnités et approbation de rôles.....	831
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Décisions portant engagement, affectations et rectificatif à une précédente décision portant affectations	844
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant nominations, affectations, rétablissement de situation administrative, sanction disciplinaire et rectificatif à une précédente décision portant réintégration	815
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE	
1964	
7 décembre — Arrêté n° 21/MER/EF fixant la date limite de mise à feuux précoces	846
Décisions portant nomination, engagement, affectations et cessation définitive de fonctions	847
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, promotion, titularisations, reclassements indiciaires, passage automatique d'échelon, engagements, affectations, augmentations de salaire, révision de situation administrative, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, prolongation de stage, résiliation de contrat, radiation, admissions à la retraite, licenciements et rectificatif à de précédents arrêtés et décisions portant affectation, détachement, passage automatique d'échelon, reclassement indiciaire, rétablissement de situation administrative et admission à la retraite	847
MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Arrêté et décision portant ouverture d'un cabinet médical et fermeture temporaire d'une officine de pharmacie	855
MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décision portant engagement	856
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	856
Enquête de commodo et incommodo (Implantation d'installations radioélectriques)	858
Récépissés de déclaration d'associations	858
Avis de perte	859
Nécrologie	859

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLISE**

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIEULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-166 du 18-11-64 portant nomination d'un responsable national pour la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 ratif à la composition du Gouvernement ;

Vu les nécessités d'organisation de la campagne conjointe PC 15/2 ;

Sur proposition du ministre de l'Economie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le docteur Salam Ganiyou, vétérinaire-inspecteur, chef de la région d'élevage du centre, est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles, responsable national chargé de l'exécution des opérations de vaccination du cheptel bovin togolais au cours de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine.

Art. 2 — Les attributions du docteur Salami sont les suivantes :

1^o) Assurer le contrôle de l'exécution de la campagne dans les régions d'élevage du centre des savanes ;

2^o) Rendre compte de ses activités de celles des équipes par des rapports mensuels et par des rapports spéciaux au ministre de l'économie rural par le canal du chef du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

3^o) Participer aux réunions organisées par le coordinateur général de la campagne sur la convocation de ce dernier.

4^o) Se rendre à tout moment dans les deux régions d'élevage citées ci-dessus pour la bonne marche de la campagne et être en contact permanent avec les chefs de circonscriptions administratives et dinir avec eux les mesures propres à assurer le succès de la campagne.

Art. 3 — Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} novembre 1964.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'intérieur sont chargés, dans en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1964

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,
A. Meatchi*

DECRET N° 64-167 du 25-11-64 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier — M. Puech Guy, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 6^e échelon, remis à la disposition du gouvernement togolais, est nommé président de la cour d'appel du Togo.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 novembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-174 déclarant d'utilité publique et d'urgence la construction d'installations radioélectriques:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et notamment son article 11 ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont autorisées, déclarées d'utilité publique et urgentes au sens du décret du 1^{er} septembre 1945, les opérations relatives à l'implantation dans la région d'Aguévé (circonscription de Lomé) d'installations radioélectriques.

Art. 2 — Les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux seront désignées par arrêtés du ministre des finances, de l'économie et du plan, après exécution des enquêtes prévues par la loi.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-175 du 4-12-64 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le samedi 5 décembre 1964.

Art. 2 — L'ordre du jour est déterminé comme suit:

1^o)— Seconde lecture de l'article 6 de la loi portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épidémie de péripneumonie bovine contagieuse.2^o)— Projet de loi portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollen shoot.3^o)— Projet de loi de finances pour l'exercice 1965.4^o)— Projet de loi modifiant et complétant les articles 9 et 56 du code d'instruction criminelle.5^o)— Projet de loi réglementant la suspension et l'annulation des permis de conduire par les cours et tribunaux.6^o)— Projet de loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.7^o)— Projet de loi portant modification du budget annexe des CFT et wharf du Togo, exercice 1964.8^o)— Projet de loi organique portant statut de la magistrature.9^o)— Projet de loi portant statut des juges de paix.10^o)— Projet de loi modifiant les délais prévus à l'article 16, alinéas 2 et 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 3 — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 4 décembre 1964

N. Grunitzky

Annulations et ouvertures de crédits

N° 64-173 du 30-11-64 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964 :

Chapitre II — Service d'admission régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	650.000
---	---------

Art. 4 — Indemnités au régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	175.000
--	---------

Chapitre III — Service d'admission régionale (matériel)

Art. 5 — Frais postaux	5.000
----------------------------------	-------

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Art. 1 — Enseignement et sports	230.000
---	---------

Art. 3 — Dispensaires	75.000
---------------------------------	--------

<i>Chapitre VIII — Services sociaux (mat.)</i>	
Art. 3 — Dispensaires	25.000
<i>Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires</i>	
Art. 1 — Acquisitions	223.000*
	1.383.000,

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1964:

<i>Chapitre III — Service d'adition régionale (matériel)</i>	
Art. 4 — Moyens de transport	330.000,
<i>Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)</i>	
Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses	20.000*
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</i>	
Article premier — Entretien des routes et ponts	358.000
Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoires etc.	150.000*
Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	300.000
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	175.000
<i>Chapitre X — Dépenses diverses</i>	
Article premier — Fêtes et réceptions publiques	50.000
	1.383.000:

Affaires courantes

N° 214-PR du 27-11-64 — Pendant l'absence de M. Jean Agbémégnan, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale.

Nominations

N° 212-PR-INT du 25-11-64 — M. André Amégan, chef de circonscription administrative de Pagouda est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de cette localité en remplacement de M. Bodjona Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

N° 216-PR du 28-11-64 — M. Brenner Jacques, directeur du commerce est nommé représentant du gouvernement au conseil d'administration de la brasserie du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements

N° 188-D-PR du 23-11-64 — La décision n° 65-D-PR du 17 juillet 1961, portant engagement de M. Akakpo Apélété est annulée pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Pour compter du 1^{er} novembre 1964, M. Akakpo Apélété est engagé en qualité de maître blanchisseur au salaire mensuel de 15.000 francs pour servir au cabinet du président de la République.

Son traitement est imputable au chapitre 6 — article 1.

N° 189-D-PR du 23-11-64 — M. N'bouké Kokou Norbert est engagé en qualité de chauffeur permanent à la 2^e catégorie échelle A pour servir au cabinet du président de la République togolaise, en remplacement de M. Eklou Kodjo Daniel, chauffeur permanent de la 5^e catégorie échelle C, licencié.

Son traitement est imputable au chapitre 6, article 2-1.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Bourses

N° 210-PR-MEN du 24-11-64 — Est accordée pour l'année scolaire 1964-65 une bourse d'études à chacun des élèves dont les noms suivent:

Afanouké Désiré, (section T.P.)
Ahoutsi Mensah Théophile. (section T.P.)
Soyomé Otto (section géologie)

pour l'école des T.P. de Bamako.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

N° 211-PR-MEN du 24-11-64 — Est accordée pour l'année scolaire 1964-65 une bourse d'études à chacun des élèves dont les noms suivent:

Klutsé Jean-Marie Dédjo Michel,
pour l'école d'assistants d'élevage de Bamako.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 3.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Libération conditionnelle

N° 27-MJ du 23-11-64 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Labouth Komlan Francis, né le 10 octobre 1933 à Lomé, fils de Labouth Andréas Doé et de Nyawodo, ex-employé de

commerce à la Compagnie africaine des automobiles Renault, demeurant et domicilié à Lomé, 5 rue Haho, condamné le 15 janvier 1964 par le tribunal correctionnel de Lomé à une année d'emprisonnement pour s'être rendu coupable du délit d'abus de confiance et détenu à la prison civile de Lomé depuis le 17 décembre 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24-11-64 à la décision n° 56-MJ du 31 octobre 1964 portant engagement

Au lieu de:

M. Aboudou Karim est engagé en qualité de cuisinier de 6^e catégorie au salaire mensuel de sept mille quatre cent cinquante deux francs (7.452frs) pour servir à l'hôtel du garde des sceaux.

Lire :

M. Yacoubou Aboudoukarim est engagé en qualité de cuisinier de 6^e catégorie au salaire mensuel de sept mille quatre cent cinquante deux francs (7.452frs) pour servir à l'hôtel du garde des sceaux.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouverture de crédits

N° 50-INT du 21-11-64 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1964.

Chapitre III — Service d'admission municipale (matériel)

Art. 9 — Frais d'élection 15.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 4 — Ambulance 75.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 300.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1964.

Chapitre II — Service d'admission municipale (personnel)

Art. premier — Traitement du personnel titulaire 17.000

Chapitre III — Service d'admission municipale (matériel)

Art. 5 — Frais postaux 32.000

Art. 7 — Eclairage des bâtiments communaux	15.000
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires, de matériel et travaux d'entretien (matériel)</i>	
Art. 3 — Eclairage public	20.000
<i>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</i>	
Art. 4 — Ambulance	6.000
<i>Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires</i>	
Article premier — Acquisitions de biens, meubles et immeubles	300.000
	390.000

N° 51-INT du 27-11-64 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964.

<i>Chapitre III — Service d'admission régionale (matériel)</i>	
Art. 9 — Frais d'élection	250.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1964.	
<i>Chapitre III — Service d'admission régionale (matériel)</i>	
Art. 10 — Etablissements pénitentiaires	100.000
<i>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</i>	
Article premier — Entretien des routes et ponts etc.	50.000
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules à la charge de la circonscription	50.000
<i>Chapitre X — Dépenses diverses</i>	
Article premier — Fêtes et réceptions publiques	50.000
	250.000

N° 52-INT du 28-11-64 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964.

<i>Chapitre III — Service d'admission régionale (matériel)</i>	
Art. 7 — Eclairages des bâtiments de la circonscription	10.000
<i>Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)</i>	
Article premier — Traitement du personnel titulaire	28.000
	38.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1964:

<i>Chapitre II — Service d'adition. régionale (personnel)</i>	
Art. 4 — Indtés aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	31.000
<i>Chapitre VII — Services sociaux (pers.)</i>	
Article premier — Enseignement et sports	7.000
	38.000

Affectations

N° 117-D-INT du 19-11-64 — Les fonctionnaires et agents permanents ci-après reçoivent les affectations suivantes:

A la circonscription administrative de Sokodé

(budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1)

M. Mebounou René, agent permanent de 5^e catégorie, échelle A, en service à la circonscription administrative de Dapango en remplacement de M. Gbadoé Gabriel, admis à l'école nationale d'administration.

A la circonscription administrative de Dapango

M. Yentchabré Gabriel, agent permanent de 6^e catégorie, échelle D en service à la circonscription administrative de Pagouda en remplacement de M. Mébounou René appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative de Pagouda

M. Até A. Lucien, agent permanent de 5^e catégorie, échelle B, en service au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Yentchabré Gabriel appelé à d'autres fonctions.

Au poste administratif de Kévé

M. Afokpa Joffre, agent permanent hors catégorie, en service à la circonscription administrative d'Akposso en remplacement de M. Accolatsé Léonard, licencié.

A la circonscription administrative d'Akposso

M. Badohoun Benjamin, adjoint administratif en service au ministère de l'intérieur en remplacement de M. Afokpa Joffre appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative de Bafilo

M. Ozou Michel, dactylographe permanent de 2^e catégorie, échelle B en service au ministère de l'intérieur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Interdictions de séjour

N° 49-INT du 20-11-64 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit:

a) à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 2. février 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sambo Aboudou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à Lomé, fils de feu Sambo Salami et de Mariama, sans profession, sans domicile fixe, de passage à Tsévié, condamné pour vol et vagabondage, à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 octobre 1961 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D.11.111/22.222 22.13.11)

b) à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 14 janvier 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Ali, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1919 à Sokodé, fils des feus Garba et Sehetou, boucher, demeurant à Sokodé, quartier Zongo, condamné pour escroquerie à trente mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 mai 1963 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D.11.111/22.222 23.8.6.)

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 190-D-PR-MDN du 24-11-64 — La décision n° 169-D-PR-MDN du 13 octobre 1964, fixant les conditions de rémunération de militaires des forces armées togolaises promus au 1^{er} octobre 1964 est rectifiée comme suit:

Au lieu de :

A compter du 1^{er} octobre 1964, les militaires désignés ci-dessous, seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants:

Tché Oukpane, caporal-chef échelon 1 — indice 350

Gbandang Songai, caporal échelon 3 — indice 310

Lire :

A compter du 1^{er} octobre 1964, les militaires désignés ci-dessous, seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

Tché Oukpane, caporal-chef échelon 2 — indice 390

Kpandang Songai, caporal échelon 3 — indice 310.

(Le reste sans changement)

N° 205-D-PR-MDN du 23-11-64 — A compter du 1^{er} novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de:

— Gendarmerie territoriale —

Gendarme de 2^e classe

Afovia Grégoire, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Agbo Ogoua Gabriel, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Akpéli Mayé Basile, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Alaba Célestin, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Amona Joseph, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Assih Agoussoyé Sévérin, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Batassi Mawéwé Joseph, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Bokobosso Temtem Norbert, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Bouloka Maillaké Félix, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Djagnikpo Jacques, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Edjéou Toi Jacques, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Fofana Sophiana, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Kombaté Lapargué Rigobert, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Kpatcha Blao Fidèle, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Lawson Body Augustin, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Pana Maillet Claude, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Yoba Kézié Richard, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Monkouna Laridja Robert, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Kalipé Philippe, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

Badawassou Comlan Antoine, élève-gendarme échelon 1 — indice 270 p/c du 1-11-64

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Nº 215-PR-MDN du 27-11-64 — L'arrêté nº 205-D-PR-MDN du 23 novembre 1964 portant promotion de personnels des forces armées togolaises est rectifié comme suit:

Au lieu de :

A compter du 1^{er} novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de:

Gendarme de 2^e classe

Edjéou Toi Jacques, élève-gendarme, échelon 1, indice 270 p/c du 1-11-64

Lire :

A compter du 1^{er} novembre 1964, les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de:

Gendarme de 2^e classe

Edjéou Toi Michel, élève-gendarme, échelon 1, indice 270 p/c du 1-11-64

(Le reste sans changement)

Passages à l'échelon supérieur

Nº 192-D-PR-MDN du 24-11-64 — La décision nº 172-D-PR-MDN du 16 octobre 1964 portant changement d'échelon par ancienneté de services de militaires des forces armées togolaises est rectifiée comme suit:

Au lieu de :

A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous:

Amana Abalo, caporal échelon 4, indice 320 le 15-6-64

Guiyenga Agountélo, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 22-5-64

Koutchalou Kpangou, soldat de 1^{re} classe, échelon 3, indice 260 le 23-4-64

Lire :

A compter du 1^{er} novembre 1964, les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous:

Ama Abalo, caporal échelon 4, indice 320 le 15-6-64

Ouyenga Agountélo, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 22-5-64

Koutchabo Kpangou, soldat de 1^{re} classe, échelon 4, indice 275 le 23-4-64

(Le reste sans changement)

Nº 185-D-PR-MDN du 23-11-64 — Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de service aux dates ci-dessous :

a) Bataillon d'infanterie togolaise

Amakou Fékouda, caporal-chef, échelon 4 — indice 470 à/c du 30-12-64

Bataki Bétékpéna, caporal, échelon 3 — indice 310 à/c du 30-12-64

Djawa Boniface, 1^{re} classe, échelon 2 — indice 245 à/c du 14-12-64

b) Gendarmerie territoriale

Akakpo Fiogbé, gendarme de 1^{re} classe, échelon 5 — indice 650 à/c du 30-12-64

Johnson Robert, gendarme de 1^e classe, échelon 4 — indice 630 à/c du 1-11-64

Klikan Kodjo, gendarme de 2^e classe, échelon 5 — indice 390 à/c du 1-12-64

c) Gendarmerie mobile

Ayayi Grégoire, mdt-chef, échelon 1 — indice 750 à/c du 1-12-64

Djamané Kolani, gendarme de 2^e classe, échelon 9 — indice 550 à/c du 1-12-64

Léguérime Latchaguéribé, gendarme de 2^e classe, échelon 9 — indice 550 à/c du 23-12-64

Lagba Katahouéla, gendarme de 2^e classe, échelon 7 — indice 470 à/c du 1-12-64

Adjaltélo Simon, gendarme de 2^e classe, échelon 5 — indice 390 à/c du 1-12-64

Agossa Cyprien, gendarme de 2^e classe, échelon 5 — indice 390 à/c du 16-12-64

Itchiblitché Kossi, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Kalawa Nadougou, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Daga Kodjovi, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Kpamba Hilaire, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Komlan Kodjo, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Douti Soukoulou, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Hounon Kossi, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Alassani Aliou, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Koffi Sossouvi, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Adjassinou Kossi, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Akabou Christophe, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Amadou Allasani, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Amona A. Gabriel, gendarme de 2^e classe, échelon 2 — indice 310 à/c du 1-12-64

Laré Yombo Sambiani, élève-gendarme, échelon 1 — indice 270 à/c du 1-12-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 186-D-PR-MDN du 23-11-64 — A compter du 1^{er} octobre 1963, le sous-lieutenant Tépé Eugène du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise passe à l'échelon supérieur de solde, compte tenu du bénéfice d'études.

Sous-lieutenant, échelon nouveau 2^e — indice 1.400.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Réforme par mesure disciplinaire

N° 187-D-PR-MDN du 23-11-64 — A compter du 1^{er} décembre 1964, le gendarme de 2^e classe Koué-Lô Romain, matricule n° 2214, en service au peloton de gendarmerie mobile de Tsévié, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile, pour compter du 1^{er} décembre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

Subvention

N° 754-D-VP-MFEP-MEN du 18-11-64 — Une subvention de 9.809.010 francs cfa (neuf millions huit cent neuf mille dix francs cfa soit 196.180,20 nf (cent quatre-vingt seize mille cent quatre-vingt nouveaux francs vingt) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris pour l'entretien des boursiers togolais pendant le 4^e trimestre 1964 (octobre, novembre, décembre) suivant détail ci-après :

107 bourses catégorie D. (dont 19 stagiaires):

Allocations brutes: 20.000 x 107 x 3 = 6.420.000

Prestations tarifées à 40%:

6.420.000 x 40

= 2.568.000

100

= 8.988.000

Frais fonct. Office à 20%:

8.988.000 x 2

= 179.760

100

Différence à mandater au profit
des 19 boursiers de la catégorie stage:

(420.000 — 285.000) x 19

= 641.250

4

= 9.809.010 cfa

ou 196.180,20 nf

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 40, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Autorisation de paiement

N° 761-D-VP-MFEP-MF-F du 19-11-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique, en faveur du secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à Genève palais Wilson, de la somme de trois cent soixante deux francs suisses dix centimes (362,10fs), représentant le montant des intérêts moratoires relatifs à la contribution du Togo pour l'année 1964.

Une somme de vingt quatre mille trois (24.003) frs cfa, représentant le montant des intérêts moratoires et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

Bourse

N° 762-D-MF-MEN du 19-11-64 — Un complément de bourse de 25.000 francs (vingt cinq mille francs cfa) est accordé à l'étudiant togolais Dogblé Kodjo Benjamin, titulaire d'une bourse de la République française à l'Université de Dakar, pour un stage à Madrid suivant détail ci-après:

Déférence par mois: 35.000 — 22.500 = 12.500
Différence pour les 2 mois du:

(1^{er} novembre au 31 décembre 1963) 12.500 x 2 = 25.000.

Le transport Dakar — Madrid est à la charge de la République togolaise à l'aller et au retour du stage.

Le montant de ces dépenses sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé: M. Dogblé Kodjo Benjamin en vacances à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 3.

Nominations

N° 759-D-VP-MFEP-MF-FA du 19-11-64 — M. Bandeira Robert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B en service à la direction des mines et de la géologie, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 91-MF-FA suscité, en remplacement de M. Aghey Jean, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, en expectative de mise à la retraite.

N° 521-VP-MFEP du 25-11-64 — M. Grunitzky Otto, inspecteur du trésor 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur du budget.

M. Samari Adam, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon est nommé directeur-adjoint du budget.

M. Dosseh André Michel, administrateur civil 2^e classe 3^e échelon est nommé contrôleur financier du budget.

Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

N° 522-VP-MFEP du 25-11-64 — M. Têvi Jean, inspecteur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon est nommé chef du service des douanes, par intérim, en remplacement de M. De Neef Claude, titulaire d'un congé administratif.

M. Byll Hilaire, contrôleur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé chef des bureaux de la direction des douanes.

M. Têvi Jean aura droit à l'indemnité de sujexion prévue à l'article 8 du décret n° 64-100 du 22 août 1964 fixant le régime indemnitaire du personnel des douanes.

M. Byll Hilaire aura droit à l'indemnité de fonction prévue à l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947 (modifié par l'arrêté n° 959-bis-55-SD du 29 novembre 1955).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de départ de M. de Neef.

Affectation

N° 777-D-VP-MFEP du 25-11-64 — M. Diallo Ou-morou, chauffeur permanent de la 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à la direction du développement rural, est affecté au service du garage central.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 8, article 6 du budget général, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Autorisation d'utiliser de véhicules personnels

755-D-MFEP du 18-11-64 — Sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

Ils percevront une indemnité compensatrice conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964 portant modification du décret n° 62-75 sur l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

Montant mensuel de l'indemnité à allouer.

MM. Iwassa Baguilma Léonard, directeur de l'agriculture	10.000 frs
Hubner René, ingénieur principal des T.P., directeur du service des travaux publics	10.000 frs.

MM. Ajavon Phestèce, directeur de la fonction publique	10.000 frs
Hans-Jochen Wermler, chef du centre émetteur de Togblékopé	10.000 frs
Dr. Schlitter Klaus, ophtalmologue au centre national hospitalier de Lomé	10.000 frs
Dr. Otto Schmitt, pédiatre au centre national hospitalier de Lomé	10.000 frs
Dr. Schzitter, ophtalmologue au centre national hospitalier de Lomé	10.000 frs
Dr. Rothe, chirurgien au centre national hospitalier de Lomé	10.000 frs
Dr. Wenzel, pédiatre au centre national hospitalier de Lomé	10.000 frs
Dr. Lawson Amen, médecin-chef du service de laboratoire chimique et de transfusion sanguine	6.000 frs
Dr. Agbodjan Prince Pierre, médecin-chef service des contagieux au centre national hospitalier	6.000 frs
Dr. Ghartey K. Charles, médecin-chef service de la stomatologie au centre national hospitalier	6.000 frs
Dr. Do-Quang-Kim, médecin-chef de service de la clinique au centre national hospitalier	6.000 frs
Dr. Sidi-Touré, chirurgien-chef de l'hôpital de Sokodé	6.000 frs
Dr. Adapoé Willy, médecin-chef de la pharmacie au centre national hospitalier	6.000 frs
MM. Coustère Georges, chef du service de l'architecture	6.000 frs
Laurent Yves, conseiller technique au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique	6.000 frs
Dossek Benjamin, conseiller technique au ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications	6.000 frs
Mlle Vlassenko, chef du service de la statistique générale du Togo	6.000 frs
MM. Akpokli Folivi Charles, chef du service des voyages officiels à la présidence de la République	6.000 frs
Tahoulan Antoine, adjoint au chef du service des contributions directes	6.000 frs

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964, sont imputables au budget général, chapitre 32, article 5.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 765-D-VP-MFEP-MF du 21-11-64 — Une avance exceptionnelle pour achat de véhicule de trois cent mille (300.000) francs est accordée à M. Kouma Komlan Lucien, député à l'Assemblée nationale.

Le remboursement sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant des indemnités du bénéficiaire, la première mensualité étant à partir de décembre 1964.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

N° 773-D-MFEP du 23-11-64 — Sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, les fonctionnaires et agents dont les noms sont portés ci-dessous:

Ils percevront une indemnité compensatrice conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 64-107 du 28 août 1964 portant modification du décret n° 62-75 sur l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

Montant mensuel de l'indemnité à allouer.

MM. Vincensini César, conseiller technique au ministère de l'intérieur	6.000 frs
Brym M. André, chef du service du matériel	6.000 frs
Fouchard Jean, chef du service du wharf et phare	6.000 frs
Blakimé Valentin, directeur du service de l'africanisation des cadres	6.000 frs
Faccendini Jean Jacques, juge d'instruction au tribunal de droit moderne de Lomé	6.000 frs
Olympio Lucien, procureur de la République	6.000 frs

N° 782-D-MFEP du 28-11-64 — Le docteur Rothe, médecin-chirurgien au centre national hospitalier de Lomé est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 62-75 du 4 mai 1962, le docteur Rothe, à qui la commission a accordé 600 kilomètres, percevra une indemnité kilométrique au taux prévu selon la puissance de son véhicule. Cette mesure prendra effet pour compter du jour de la mise en service du véhicule, jusqu'au 1^{er} septembre 1964, date d'entrée en vigueur de la décision n° 755-MFEP du 18 novembre 1964.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget du centre national hospitalier, exercice 1964.

Le chef du service des finances, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cessations de fonctions

N° 744-D-VP-MFEP du 13-11-64 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, la cessation définitive de fonctions de M. d'Almeida François, agent permanent de 4^e catégorie éch. D., atteint la limite d'âge.

M. d'Almeida François, qui a plus de 20 ans de services aura droit:

1) à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

2) à l'allocation viagère, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

N° 745-D-VP-MFEP du 13-11-64 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, la cessation définitive de fonctions, de M. Abbey Moïse, planton permanent de 3^e catégorie éch. B, atteint par la limite d'âge.

M. Abbey Moïse aura droit:

1) à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

2) à l'allocation viagère, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

N° 776-D-MFEP-CD du 25-11-64 — Il est constaté la cessation de fonctions de M. Johnson James, agent du service des contributions du Togo à compter du 13 décembre 1964, pour une durée de 8 mois pour lui permettre de suivre un stage de formation syndicale à Sofia, en Bulgarie.

Secours après décès

N° 766-D-VP-MFEP-MF-FR du 23-11-64 — Un secours après décès de cent soixante quinze mille cinquante (175.050) francs, équivalant à six mois de solde brute (indice 750), majorée de l'indemnité de sujexion de M. Adjallah Sébastien, secrétaire d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch., décédé le 30 septembre 1963, est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964 est à verser à M. Adjallah Emmanuel, tuteur des orphelins.

Démission

N° 746-D-VP-MFEP du 13-11-64 — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1964 la démission de son emploi offerte par M. Adogli Guillaume, agent permanent en service au trésor.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Concessions et révisions de pensions de retraite

N° 491-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amégakpo Colette (née Gomez), épouse de M. Amégakpo Michel, secrétaire d'administration de 2^e

classe 2^e échelon (indice ancien 503, indice nouveau, 1088, pourcentage 110%) décédé à Kpélé Adéta, le 25 février 1961, une pension de veuve au taux annuel de:

— onze mille neuf cent trente six (11.936) francs pour compter du 1^{er} mars 1961;

— vingt trois mille deux cent quatre vingts (23.280 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— vingt quatre mille quatre cent quarante (24.440) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Amégakpo Flora Ablavi, née le 1^{er} novembre 1960, une pension d'orphelin fixée à:

— deux mille trois cent quatre vingt huit (2.388) francs par an pour compter du 1^{er} mars 1961;

— quatre mille six cent cinquante six (4.656) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— quatre mille huit cent quatre vingt huit (4.888) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963.

La pension attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée ne peut pas être inférieure au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée à sa mère Mme Amégakpo Colette (née Gomez).

N° 492-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Abatan Comlan Paulin, est revisée et fixée au taux de 33% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quarante neuf mille cinq cents (49.500) francs pour pour compter du 1^{er} janvier 1961; à soixante quinze mille huit cent soixante huit (75.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 43 (II), du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Abatan Comlan Paulin une indemnité compensatrice fixée à quatre mille deux cents (4.200) francs pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 493-VP-MFEP MF-CR du 13-11-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Doe-Bruce Anne (née Mabusu)

Doe-Bruce Lydia (née Lassey)

Doe-Bruce Edith (née Verdier)

Doe-Bruce Laure (née Onissah)

épouses de M. Doe-Bruce Thomas, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Togo, décédé à Lomé le 17 septembre 1961, une pension de veuve au taux annuel de :

— vingt quatre mille neuf cent douze (24.912) frs pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;

— quarante huit mille cinq cent soixante (48.560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante mille neuf cent quatre vingt quatre (50.984) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

— dix neuf mille neuf cent trente deux (19.932) frs par an pour compter du 1^{er} octobre 1961 ;

— trente huit mille huit cent quarante huit (38.848) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante mille sept cent quatre vingt quatre (40.784) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Lauretta Augusta, née le 28 août 1944

Thomas Foli, né le 29 octobre 1947

Edith Noelly, née le 26 décembre 1948

Dédé Evelyne, née le 17 novembre 1952

Adama Joseph, né le 26 juillet 1955

Adadé Manassé, né le 16 août 1958.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois elles ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à Mme Amenyah Akoulélévi Rosalie (née Doe-Bruce) administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cuius.

No 494-VP-MFEP-FM-CR du 13-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amadou Joseph est revisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 375 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 613 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt treize mille trois cents (93.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quarante trois mille soixante seize (143.076) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent cinquante mille deux cent douze (150.212) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amadou Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa Anna, née le 13 avril 1941

Juliana Afiwa, née le 31 janvier 1947

Lucia Améyo, née le 28 février 1948
Rosina Ladimigi, née le 1^{er} février 1951.

Par application des dispositions de l'article 43 (II), du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Amadou Joseph une indemnité compensatrice fixée à deux mille six cent vingt (2.620) francs pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 495-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Atayi Amaté John est revisée et fixée au taux de 30% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante neuf mille cent cinquante deux (69.152) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinq mille neuf cent soixante quatre (105.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent onze mille deux cent quarante huit (111.248) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Atayi Amaté John pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Daniel, né le 3 février 1942

Ezéckiel, né le 11 octobre 1946

Georgette, née le 23 avril 1949.

Par application des dispositions de l'article 43 (II), du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Atayi Amaté John une indemnité compensatrice fixée à trente huit mille sept cent vingt quatre (38.724) frs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; vingt neuf mille cinq cent soixante douze (29.572) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à vingt quatre mille deux cent quatre vingt huit (24.288) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Atayi Amaté John perceve une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension concédée pour compter du 1^{er} novembre 1963, majorée de l'indemnité compensatrice.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 496-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de deux cent cinquante cinq millé cinq cent vingt huit (255.528) francs est attribuée sur les fonds de

la caisse de retraites du Togo à Mme Kielwasser Justine, infirmière principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

N° 497-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Behlow Véronique (née Plountou) épouse de M. Behlow Joseph, agent de constatation principal de classe exceptionnelle des Douanes de Togo (indice ancien 558, indice nouveau 1053, pourcentage 62%), décédé à Lomé le 14 avril 1961, une pension de veuve au taux annuel de :

— soixante quinze mille neuf cent cinquante deux (75.952) francs pour compter du 1^{er} mai 1961 ;

— cent vingt six mille neuf cent quatre vingt quatre (126.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cent trente trois mille trois cent seize (133.316) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelins fixée à :

— quinze mille cent quatre vingt douze (15.192) francs par an pour compter du 1^{er} mai 1961 ;

— vingt cinq mille trois cent quatre vingt seize (25.396) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— vingt six mille six cent soixante quatre (26.664) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Emmanuel, né le 24 décembre 1949

Phylos, né le 3 juin 1953.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ci-dessus désignés ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à Mme Franck Cunégonde (née Behlow), tutrice des orphelins du de cuius.

N° 498-VP-MFEP-MF-CR du 13-11-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Agnès (née Lokotrolo), épouse de M. d'Almeida Stéphan, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications du Togo (indice ancien 470, indice nouveau 864, pourcentage 47%) décédé à Lomé, le 18 juillet 1961, une pension de veuve au taux annuel de :

— quarante sept mille deux cent trente six (47.236) francs pour compter du 1^{er} août 1961 ;

— soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt quatre (78.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quatre vingt deux mille neuf cent vingt quatre (82.924) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

— neuf mille quatre cent quarante huit (9.448) francs par an pour compter du 1^{er} août 1961 ;

— quinze mille sept cent quatre vingt seize (15.796) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— seize mille cinq cent quatre vingt quatre (16.584) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après :

Afiavi, née le 9 mai 1941

Kouakou, né le 4 juin 1941

Lauretta, née le 26 avril 1944

Bonito, né le 17 août 1945

Marina, née le 9 octobre 1946

Modesto, né le 29 décembre 1949

Forster, née le 18 mai 1952

Dorothéa, née le 11 mai 1955

Cornelia, née le 11 mai 1957.

Les pensions temporaires accordées aux orphelins ne peuvent pas au total être supérieures à 50% de la pension qu'aurait obtenue leur père. Toutefois elles sont susceptibles d'être comparées au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans résolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées à Mme veuve d'Almeida Agnès (née Lokotrolo), tutrice des orphelins du de cuius.

N° 499-VP-MFEP-MF-FR du 23-11-64 — La pension de retraite concédée sous le n° 22 au garde de 1^{re} classe Mama n° mle 939 et rayé du grand-livre des pensions et gratifications de réforme des gardes togolais pour compter du 1^{er} avril 1947, est rétablie à compter du 16 août 1963.

Le taux annuel de cette pension est fixé à trente et un mille huit cent trente six (31.836) francs pour compter du 16 août 1963 et à trente six mille six cent douze (36.612) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 500-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbosse Akplaka, chef d'équipe de 2^e classe des CFT est revisée et fixée au taux de 50% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante sept mille sept cent cinquante deux (67.752) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent trois

mille huit cent soixante quatre (103.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent neuf mille quatre-vingt quatre (109.044) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbosse Akplaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Akouavi, née en 1946.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 501-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aboki Walter, adjoint administratif principal de 2^e échelon du cadre local du Togo est revisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} juin 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé, à deux cent trente trois mille cent vingt (233.120) francs pour compter du 1^{er} juin 1962 et à deux cent quarante quatre mille sept cent quarante huit (244.748) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 502-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ajavon Adolphe, commis d'administration ordinaire de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435/436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé, à cent douze mille huit cent cinquante deux (112.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante douze mille neuf cent quatre vingt quatre (172.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre-vingt et un mille six cent douze (181.612) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Ajavon Adolphe, pour compter du 1^{er} janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse, au taux de 10% de sa pension principale et de 15% pour compter du 1^{er} juillet 1964 au titre de ses enfants, ci-après désignés :

Ayité, né le 13 juin 1935

Robert Auguste Ayayi, né le 13 mai 1938

Roland Albert Mensa, né le 12 février 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : onze mille deux cent quatre vingt huit (11.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; dix sept mille trois cents (17.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ; dix huit mille cent soixante quatre (18.164) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 et à vingt-sept mille deux cent quarante quatre (27.244) francs pour compter du 1^{er} juillet 1964.

M. Ajavon Adolphe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Richard Antoine Ayi, né le 30 juin 1948

Alphonse Guy Anani, né le 2 février 1950

Ama William Ambroise, né le 6 décembre 1952

Ruth Dédé Améodomé, née le 3 novembre 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 503-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle (pourcentage 40%) concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Srugbo Adjévi, mécanicien principal de 2^e classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo est revisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 360 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trois mille cinq cents (103.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent cinquante huit mille six cent trente deux (158.632) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante six mille cinq cent quatre-vingt quatre (166.544) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Srugbo Adjévi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayao Clément, né le 23 octobre 1947.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 504-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adanhen 'Abiha, adjudant garde frontière est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 325 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 528 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante neuf mille six cent quatre vingts (69.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent six mille huit cent quatre (106.804) francs pour compter

du 1^{er} janvier 1962 et à cent douze mille cent trente-deux (112.132) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adanhen Abiha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Komlan Martin, né le 18 octobre 1949

Agossi Fidèle, né le 24 avril 1952.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 505-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'invalidité non imputable au service concédée sur les fonds de l'ex-caisse de retraites du Togo à M. Agboton Barthélémy, chef d'équipe de 2^e classe des CFT est revisée et fixée au taux de 37% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante mille cent trente six (50.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à soixante seize mille huit cent soixante (76.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt mille six cent quatre vingt douze (80.692) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agboton Barthélémy pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Euphrasie Marie, née le 2 juillet 1956.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 506-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjololo Hayibor, sergent garde frontière 2^e échelon du cadre local des Douanes du Togo est revisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 275 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 424 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante sept mille sept cent vingt huit (67.728) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent trois mille, neuf cent douze (103.912) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent neuf mille quatre vingt douze (109.092) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 507-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbodje Aboutou, maître ouvrier de 1^e classe du cadre local des CFT est revisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 435/436 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 729 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatorze mille sept cents (114.700) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante quinze mille huit cent vingt (175.820) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt quatre mille cinq cent quatre vingt huit (184.588) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Agbodje Aboutou, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale pour compter du 1^{er} janvier 1961 et 25% pour compter du 24 juin 1963 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Josephine, née le 22 décembre 1930

Adjoavi, née le 11 juin 1933

Kossiwa, née le 29 octobre 1937

Ablavi, née le 30 janvier 1940

Bessivi, née le 5 janvier 1944

Ahouefavi, née le 24 juin 1947.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à :

— vingt deux mille neuf cent quarante (22.940) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

— trente cinq mille cent soixante quatre (35.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— quarante trois mille neuf cent cinquante six (43.956) francs pour compter du 24 juin 1963 ;

— quarante six mille cent quarante huit (46.148) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agbodje Aboutou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Urbain Grégoire Dovi, né le 25 mai 1955

Joachim Yaovi, né le 16 août 1956

Adjatougbe Charlotte, née le 8 février 1959

Hanouvi Angèle, née le 6 juillet 1961

Afideyanyoa Valentin, né le 14 février 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 508-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle (pourcentage 44%) concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adouvi Charles, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo est revisée et convertie en pension d'ancienneté au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/

496 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt six mille trois cents (126.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt huit (193.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Adouvi Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Houssouvi, né le 19 avril 1953

Roger, né le 13 novembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 509-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agblo Tossou Clément, écrivain principal de 2^e classe des Chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 40% des émoluments de base correspondant à l'indice 591 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt onze mille neuf cent soixante (91.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à quatre vingt seize mille cinq cent quarante huit (96.548) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Agblo Tossou Clément pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Claude Kodjo, né le 5 juin 1944

Toussaint, né en 1946

Adjoavi Cathérine, née le 28 octobre 1946

Kodjo Constant, né le 5 octobre 1953

Kodjo Pacôme, né le 23 octobre 1956

Cocou François, né le 3 décembre 1958

Denis Koffi, né le 15 mai 1959

Afiavi Thérèse, née le 17 novembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 510-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension pour ancienneté de services concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aziadapou Jacob, maître ouvrier principal de 2^e classe des Chemins de fer du Togo est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 495/496 pour compter du 1^{er} janvier 1961

et à l'indice nouveau 829 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt six mille trois cents (126.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt huit (193.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à deux cent trois mille cent quarante (203.140) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Aziadapou Jacob, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayoko Cathérine, née le 20 mars 1925

Mathias, né le 9 septembre 1927

Théodore Ayivi, né le 4 septembre 1930

Fidélia Kayi, née le 26 mai 1931

Rosa Ayokovi, née le 9 novembre 1932

François Amah, né le 8 octobre 1935.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— trente et un mille cinq cent soixante seize (31.576) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— quarante huit mille trois cent soixante douze (48.372) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— cinquante mille sept cent quatre vingt huit (50.788) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Aziadapou Jacob pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Matilde Dopé, née le 12 mars 1945

Paul Ayi, né le 18 janvier 1950

Joachim Ayi, né le 24 mars 1952

Simon Ayivi, né le 21 octobre 1953

Marie Ayoko, née le 12 septembre 1954

Joseph Amah, né le 19 mars 1956

Gilberte Ayélévi, née le 13 février 1959

Augustin Ayi, né le 4 mai 1960

Ayélé Monique, née le 28 novembre 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 511-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. d'Almeida Michel, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e classe est revisée et fixée au taux de 54% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 310 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 489 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante six mille neuf cent soixante (66.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent deux mille sept cent vingt (102.720) francs pour compter du 1^{er}

janvier 1962 et à cent sept mille huit cent quarante quatre (107.844) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. d'Almeida Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Emmanuel Yaovi, né le 25 décembre 1947.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 512-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle pour invalidité concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbelifousou Kossi, chef d'équipe de 2^e classe des Chemins de Fer et Wharf du Togo est revisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 330 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 534 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante deux mille trois cent trente deux (62.332) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à quatre vingt quinze mille cinq cent cinquante six (95.556) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent mille trois cent vingt (100.320) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963.

M. Agbelifousou Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossiwavi Elisabeth, née le 24 février 1946
Mawulawoë Alice, née le 10 février 1949
Kodjovi Pierre, né le 27 août 1951
Komlan Marcellin, né le 15 décembre 1953
Abravi Francisca, née le 9 mars 1954
Yawavi Monique, née le 9 février 1956
Komi Joseph, né le 5 mai 1957
Komlan, né le 23 juin 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 513-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à Mme Ayeva Alba (née Lequessim), infirmière principale de 3^e classe est revisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice 650 pour compter du 1^{er} avril 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille trois cent cinquante deux (164.352) francs pour compter du 1^{er} avril 1963 et à

cent soixante douze mille cinq cent cinquante deux (172.552) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 514-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Amekou Sodjati, ouvrier principal 3^e échelon des Chemins de Fer et Wharf du Togo est revisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice 630 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt neuf mille huit cent quatre vingt seize (129.896) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à cent trente six mille trois cent soixante quatre (136.364) pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Amekou Sodjati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Agossi, née le 19 mars 1951
Afiwa, née le 26 août 1952
Akossiwoa, née le 24 mai 1953
Abléwavi, née le 12 avril 1955
Ayawo, née le 29 septembre 1955
Pauline Akouavi, née le 25 janvier 1956
Kossi, née le 5 mai 1957
Christian Ayao, née le 24 juillet 1958
Victor Komlan, née le 6 octobre 1959
Suzanne Agossi, née le 9 avril 1961
Cathérine Ablewoavi, née le 2 avril 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 515-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cent quarante deux mille cent soixante quatre (142.164) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gourma Kouadou, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel des Douanes togolaises (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Gourma Kouadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Binta, née le 8 septembre 1954
Assane, née le 28 janvier 1961
Abiba, née le 9 janvier 1964.

N° 516-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Akouété Jean Grégoire, infirmier principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 792 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quinze mille six cent soixante quatre (215.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à deux cent vingt six mille quatre cent seize (226.416) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Akouété Jean Grégoire une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Albert Kpakpo, né le 8 avril 1930

Léonard, né le 1^{er} avril 1931

Kpkpovi Boniface, né le 17 juillet 1934

Olivier Adovi, né le 18 juin 1935

Adoudévi Célina, née le 23 mars 1935

Albertine Adoukouèvi, née le 23 janvier 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— cinquante trois mille neuf cent seize (53.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963;

— cinquante six mille six cent quatre (56.604) frs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Akouété Jean Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e, 12^e, 13^e et 15^e rang) ci-après désignés :

Kpakpo Nestor Eugène, né le 26 février 1947

Fréjus Paul, né le 15 janvier 1950

Sylvanus Donat, né le 15 août 1959

Rosaline Adoudé, née le 28 février 1960

Félicité Victoire Adoudé, née le 13 juillet 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 517-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Ajavon Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe est révisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 530 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 908 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent six mille trente deux (106.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent soixante deux mille quatre cent quatre vingts (162.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent soixante dix mille cinq cent quatre vingts (170.580) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

M. Ajavon Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Josephine, née le 6 décembre 1949.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 518-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent six mille cent quatre vingt quatre (106.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme mobile de 1^{re} classe 5^e échelon Kombate Michel, n° mle 1697 du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1964.

M. Kombate Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Angèle Damigou, née le 20 décembre 1944

Patric, né le 1^{er} février 1956

Mathieu, né le 6 janvier 1958.

N° 519-VP-MFEP-MF-CR du 23-11-64 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt mille cinquante deux (180.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au maréchal de logis-chef Djafalou Yacoubou, n° 1339 du corps du personnel de la Gendarmerie togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1964.

M. Djafalou Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 30 mars 1949

Larba, née le 26 mars 1952

Yawa, née le 14 août 1952

Hodalou, née le 22 novembre 1954

Akouvi, née le 19 septembre 1956

Zinabou, née le 3 juillet 1957

Tairou, née le 30 janvier 1960

Abiba, née le 1^{er} février 1960

Léontine, née le 11 avril 1960.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 13-11-64 à l'arrêté n° 336-VP-MFEP-MF-CR du 30 juillet 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Adjivon Philippe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 25 août 1941

Etienne Assion, né le 27 octobre 1942

Claude Marie Koffi, né le 8 septembre 1944

Bayi Léontine, née le 19 avril 1947

Kokou Pierre, né le 1^{er} août 1951.

Lire :

M. Adjivon Philippe pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 25 août 1941

Etienne Assion, né le 27 décembre 1942

Claude Marie Koffi, né le 8 septembre 1944

Bayi Léontine, née le 19 avril 1947

Kokou Pierre, né le 1^{er} août 1951.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 25-11-64 à la décision no 158-MFEP-FS du 13 mars 1964 allouant indemnités.

Au lieu de :

Une indemnité de cent mille (100.000 francs cfa) est allouée à titre de frais de première installation à M. Pédanou Dodji Gabriel, secrétaire aux Affaires Étrangères, mis à la disposition de l'Ambassade du Togo à Paris pour servir au bureau de la Représentation du Togo auprès de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles.

Lire :

Une indemnité de cent cinquante mille (150.000 francs cfa) est allouée à titre de frais de première installation à M. Pédanou Dodji Gabriel, secrétaire aux Affaires Étrangères, mis à la disposition de l'Ambassade du Togo à Paris pour servir au bureau de la Représentation du Togo auprès de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles.

(Le reste sans changement).

Rôles

N° 485-MFEP-CD du 13-11-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

NUMÉROS DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
242	Com. Lomé	Taxe sur la V. L.	1.268.190	
"	"	Taxe sur la V.V.	66.000	
"	"	Taxe de voirie	844.996	2.179.186
243	Com. Lomé	Taxe sur la V. L.	88.074	
"	"	Taxe de voirie	356.472	444.546
244	Com. Lomé	Taxe sur la V. L.	50.388	
"	"	Taxe de voirie	373.416	423.804
245	Com. Lomé	Taxe sur la V. L.	158.403	
"	"	Taxe de voirie	325.934	484.337
246	Com. Lomé	Taxe sur la V. L.	2.207.501	
"	"	Taxe de voirie	1.280.223	3.487.724
Total				7.019.597.
Total				7.019.597.

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions dix neuf mille cinq cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 10 novembre 1964.

1. *Chlorophytum* L.

2. *Cladonia* L.

3. *Cladonia* L.

4. *Cladonia* L.

5. *Cladonia* L.

6. *Cladonia* L.

7. *Cladonia* L.

8. *Cladonia* L.

9. *Cladonia* L.

10. *Cladonia* L.

11. *Cladonia* L.

12. *Cladonia* L.

13. *Cladonia* L.

14. *Cladonia* L.

15. *Cladonia* L.

16. *Cladonia* L.

17. *Cladonia* L.

18. *Cladonia* L.

19. *Cladonia* L.

20. *Cladonia* L.

21. *Cladonia* L.

22. *Cladonia* L.

23. *Cladonia* L.

24. *Cladonia* L.

25. *Cladonia* L.

26. *Cladonia* L.

27. *Cladonia* L.

28. *Cladonia* L.

29. *Cladonia* L.

30. *Cladonia* L.

1. *Cladonia* L.

2. *Cladonia* L.

3. *Cladonia* L.

4. *Cladonia* L.

5. *Cladonia* L.

6. *Cladonia* L.

7. *Cladonia* L.

8. *Cladonia* L.

9. *Cladonia* L.

10. *Cladonia* L.

11. *Cladonia* L.

12. *Cladonia* L.

13. *Cladonia* L.

14. *Cladonia* L.

15. *Cladonia* L.

16. *Cladonia* L.

17. *Cladonia* L.

18. *Cladonia* L.

19. *Cladonia* L.

20. *Cladonia* L.

21. *Cladonia* L.

22. *Cladonia* L.

23. *Cladonia* L.

24. *Cladonia* L.

25. *Cladonia* L.

26. *Cladonia* L.

27. *Cladonia* L.

28. *Cladonia* L.

29. *Cladonia* L.

30. *Cladonia* L.

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de un million sept cent trente quatre mille deux cent vingt et un francs est fixée au 9 novembre 1964.

№ 489-MFEP-CD du 13-11-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après:

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de deux millions huit cent quatre vingt quatorze mille neuf cent cinquante francs est fixée au 21 octobre 1964.

N° 490-MFEP-CD du 13-11-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après:

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de huit millions six cent quatre vingt dix mille six cent vingt et un francs est fixée au 25 novembre 1964.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Engagement

N° 138-D-MEN du 20-11-64 — MM. Moussa Thomas, Abowa Kiwila et Sindjama M'Béloua sont engagés en qualité d'agents permanents de 2^e catégorie échelle A pour servir au Lycée de Tokoin comme gardiens.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Affectations

N° 135-D-MEN du 16-11-64 — M. Robert Chevron, inspecteur de la Jeunesse et des Sports 6^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, reprend ses fonctions de chef du service Jeunesse et Sports à la direction de l'enseignement à Lomé.

La part de rémunération due à M. Chevron par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 9.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 139-D-MEN du 20-11-64 — Mme Lambony Claudine, professeur contractuel de l'assistance technique française, de retour de congé, et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé, en qualité de professeur de lettres.

La part de rémunération due à Mme Lambony par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 140-D-MEN du 21-11-64 — M. Degrange Francisque, inspecteur primaire 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, reprend ses fonctions d'inspecteur primaire de la circonscription administrative de Lomé.

La part de rémunération due à M. Degrange Francisque par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 141-D-MEN du 21-11-64 — Mme Janine Vanroyen, professeur d'éducation physique de l'assistance technique française, de retour de congé, et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé.

La part de rémunération due à Mme Vanroyen par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 143-D-MEN du 25-11-64 — M. Guillaneuf Raymond, professeur certifié 5^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'histoire et géographie.

La part de rémunération due à M. Guillaneuf par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 146-D-MEN du 26-11-64 — M. Jolivet, inspecteur primaire 7^e échelon de l'assistance technique française, de retour de congé, et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, reprend ses fonctions d'inspecteur primaire dans les circonscriptions administratives de Sokodé et Bassari avec résidence à Sokodé.

La part de rémunération due à M. Jolivet par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 147-D-MEN du 27-11-64 — M. Perroux Jean, professeur de lettres modernes de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Lomé en qualité de professeur de lettres.

La part de la rémunération due à M. Perroux par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 148-D-MEN du 30-11-64 — Mme Lara Cécile, instce. de CEG. 2^e groupe 9^e éch. de l'assistance technique française, de retour de congé, et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au Lycée de Lomé en qualité de professeur d'histoire et géographie.

La part de rémunération due à Mme Lara par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 149-D-MEN du 30-11-64 — M. Bertaud Yves, chef de travaux 5^e échelon de l'assistance technique française, nouvellement arrivé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté à l'école pratique de commerce et d'industrie à Sokodé en qualité de directeur de cet établissement.

La part de rémunération due à M. Bertaud par le gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

N° 145-D-MEN du 26-11-64 — M. Jean Pierre, directeur de CEG 3^e groupe 9^e échelon de l'assistance technique française, précédemment en service à la direction de l'enseignement (service des examens), est mis à la disposition de M. le proviseur du Lycée de Lomé pour servir en qualité de chef des travaux pratiques.

Conjointement aux fonctions définies à l'article premier, M. Jean Pierre sera chargé du département des moyens audio-visuels (études, manutention, diffusion).

La part de rémunération de M. Jean Pierre incombant au gouvernement togolais est imputable au budget général, chapitre 26, article 5.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-11-64 à la décision n° 134-MEN du 3 novembre 1964 portant affectation.

Au lieu de :

M. Leclerc, mis à la disposition de la direction de l'enseignement primaire pour servir comme directeur au C.C. de Palimé en remplacement de M. Amédégnato.

M. Leclerc enseignera en outre la physique et les mathématiques.

Lire :

M. Leclerc, mis à la disposition de la direction de l'enseignement primaire pour servir au C.C. de Palimé en qualité de professeur de mathématiques et sciences, en remplacement de M. Amédégnato.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 676-D-MTP-TP du 19-11-64 — M. Mivédon Alex, ingénieur principal 3^e échelon, chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité, est nommé cumulativement avec cette dernière fonction, chef de la subdivision hydraulique-sud par intérim.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 696-D-MTP-CFT du 23-11-64 — M. Radtké Alfred, inspecteur en chef de l'assistance technique Allemande, de retour de congé le 18 septembre 1964, et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 813-MFP du 23 octobre 1964, est nommé chef du service de l'exploitation.

M. Cadassou Norbert, s/inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment chef du service de l'exploitation, reprend ses fonctions d'adjoint pi au chef de service.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 700-D-MTP-CFT du 23-11-64 — M. Kodjo Jean, docker permanent n° mle 11508 échelle C, échelon 5 en service au réseau des chemins de fer et wharf (service wharf-phare) est nommé pointeur échelle C, échelon 5 (fonction qu'il exerce depuis le 15 novembre 1962).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Affectations

N° 698-D-MTP-CFT du 23-11-64 — M. Tafin Léon, attaché 1^{re} classe, 2^e échelon de la FOM de l'assistance technique française, de retour de congé administratif et remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 793-MFP du 21 octobre 1964, est affecté au réseau des chemins de fer du Togo, en qualité du directeur adjoint et ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et wharf et des comptes hors budget.

M. Tafin Léon aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 699-D-MTP-PT du 23-11-64 — M. Adandogou Théodore, nouvellement aligné dans la catégorie du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo au grade de préposé principal 2^e échelon, et affecté au ministère des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 22 octobre 1964.

N° 682-D-MTP-CFT du 19-11-64 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service de l'exploitation:

Le facteur permanent Ayité Alfred, n° mle 10.407, actuellement chef de gare à Bagbé, est nommé chef de gare à Noépé. Il se rendra à Noépé par auto 26 du 31-7-64.

Le facteur permanent Koumédjina Mathieu, n° mle 10.309, en service à la gare d'Agbonou, est nommé facteur de roulement n° 3 avec résidence à Assahoun. Il rejoindra son poste par autos 52 du 28-7 et 21 du 29-7-64.

Le facteur permanent Atiopou Fabien, n° mle 10.422, en remplacement provisoire au bureau contrôle des recettes, est nommé chef de station à Sanguéra en remplacement du facteur permanent Lawson Christophe, n° mle 10.388 licencié. Il rejoindra son poste par l'auto 21 du 12 octobre 1964.

Le facteur intérimaire Lassey Emmanuel, n° mle 11.437, en résidence à Lomé, est nommé chef de station à Kévé en remplacement du facteur permanent Djondjo Pierre n° mle 10.266 licencié. Il rejoindra son nouveau poste par l'auto 21 du 12 octobre 1964.

N° 683-D-MTP-TP du 19-11-64 — Les agents du service des travaux publics ci-après désignés sont mutés ainsi qu'il suit:

M. Kowouvi Philippe, menuisier, 3-A, en service à la subdivision des T.P. — Sokodé est muté à la subdivision bâtiments — Lomé.

M. Bassari Kpandi, ouvrier 2-B en service à la subdivision bâtiments à Lomé est muté à la subdivision des T.P. de Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Rétablissement de situation administrative

N° 681-D-MTP-CFT du 19-11-64 — La situation administrative de M. Foli Thomas, facteur permanent n° mle 10.233, en service au réseau des chemins de fer du Togo (service exploitation) est rétablie comme suit:

engagé au réseau des CFT pour compter du 26 octobre 1952

intégré dans la convention collective p.c. du 1-10-54 échelle F, échelon 2

placé sous les drapeaux pour compter du 1^{er} novembre 1956

réintégré pour compter du 1^{er} mai 1958 échelle F échelon 3.

promu à l'échelle G échelon 4 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Au point de vue ancienneté

Echelle H échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au point de vue salaire

Echelle H échelon 6 pour compter du 1^{er} novembre 1964 (date à laquelle il passe à l'échelon 6).

Sanction disciplinaire

N° 686-D-MTP-CTF du 23-11-64 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Akpaka Benoît, mécanicien principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des CFT, en service au réseau des CFT. (matériel et traction) pour le motif suivant:

«Le 6 octobre 1964, a refusé de remorquer 2 wagons KV vides destinés aux gares de Gléi et Agbonou à la machine haut-le-pied 5351, négligence ayant perturbé les opérations de la gare de Gléi. Infraction à la note de service n° 17-CFT-ex du 19 mars 1964 du chef du service exploitation».

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23-11-64 à la décision n° 607-MT. P-TP du 14 octobre 1964 portant réintégration.

Au lieu de :

Mlle Locoh Anne-Marie, précédemment en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé est réintégrée en qualité de dactylographe 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du service des travaux publics pour servir à l'arrondissement bâtiments.

Lire :

Mme Magnon Anne-Marie (née Locoh), précédemment en service à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé est réintégrée en qualité de dactylographie 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du service des travaux publics pour servir à l'arrondissement bâtiments.

Au lieu de :

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Lire :

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964 au point de vue salaire et du 1^{er} janvier 1962 au point de vue ancienneté.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 21-MER-EF du 7-12-64 fixant la date limite de mise à feux précoce

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 déterminant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts,

ARRÈTE :

Article premier — La date limite des mises à feux précoce pour la saison sèche 1964-65 est fixée ainsi qu'il suit:

a) — Inspection forestière de la région maritime

Circonscriptions administratives de Lomé, Anécho, Tabligbo et Tsévié — 15 janvier 1965.

b) — Inspection forestière de la région des plateaux

Circonscriptions administratives de Klouto, Akposso, Atakpamé et Nuatja — 1^{er} février 1965.

c) — Inspection forestière de la région centrale

Circonscriptions administratives de Sokodé, Bafilo, Bassari, Lama-Kara, Niamtougou et Pagouda — 1^{er} janvier 1965.

d) — Inspection forestière de la région des savanes.

Circonscriptions administratives de Mango, Dapanago et Kandé — 15 décembre 1964.

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et conditions prévus à l'article 22 du décret du 5 février 1938.

Art. 3 — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément, aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Art. 4 — Le chef du service des eaux et forêts, les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens.

Lomé, le 7 décembre 1964.

F. F. Abalo

Nomination

No 159-D-MER-EF du 19-11-64 — M. Houndjo Aboki, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon des eaux et forêts, chef de la circonscription forestière d'Atakpamé, est nommé billetteur des chefs d'équipe et manœuvres des chantiers de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagement

No 156-D-MER-EF du 17-11-64 — Est engagé à la 2^e catégorie échelle A, M. Tohoun Jean, commis dactylographe en service à la direction des eaux et forêts à Lomé, en remplacement numérique de M. Apétcho Belove, agent permanent 2^e catégorie échelle A, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

L'intéressé, engagé depuis le 1^{er} mars 1957 en zone, conservera son ancienneté.

Affectations

No 162-D-MER-SP du 24-11-64 — Les animateurs des pêches ci-dessous désignés sont affectés comme suit:

MM. Folly Théodore, précédemment en service à Anécho est affecté à Lomé

Gnakpogbé Mensah, précédemment en service à Palimé est affecté à Sokodé pour la contre-partie des volontaires du corps de la paix.

Les émoluments des intéressés continueront à être imputés sur le budget général, chapitre 20, article 8 (service des pêches).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation définitive de fonctions

No 161-D-MER du 24-11-64 — Il est constaté la cessation définitive de fonctions de M. Amégan Mathias, surveillant des eaux et forêts 4^e catégorie échelle A.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**Intégrations**

No 382-MFP du 20-11-64 — M. Moreira Kossi Louis, diplômé de l'école des travaux publics de Bamaiko est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B), indice 750, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications. (budget général, chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 383-MFP du 20-11-64 — Les fonctionnaires provenant du corps transitoire des infirmiers et infirmières de la République de Côte d'Ivoire dont les noms suivent sont intégrés dans les conditions ci-après dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique:

Nom et Prénoms	Situation Côte d'Ivoire	Situation dans le cadre des infirmiers d'Etat du Togo
Kossi (née Chakpla) Akouélé Jeannet	1-1-60 infirmière de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon 1-1-62 infirmière de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1-1-62 inf. d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon
Wilson Marguerite	1-1-60 infirmière de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon 1-1-62 infirmière de 2 ^e classe 2 ^e échelon	1-1-64 int. d'Etat 2 ^e classe 3 ^e échelon 1-1-62 int. d'Etat 2 ^e classe 2 ^e échelon 1-1-64 int. d'Etat 2 ^e classe 3 ^e échelon

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Promotion

No 374-MFP du 16-11-64 — Est promue au titre du deuxième semestre et pour compter du 1^{er} juillet 1964 au grade d'agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mme Anthony Vicentia, née Agbonson, agent d'assiette 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes.

Titularisations

No 378-MFP du 20-11-64 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1963 — A.C. 1 an.

MM. Kouévi Vincent	MM. Manch Ghano
Bayamna Gabriel	Makpalibé Antoine
Djondo Etienne	Hlomashie Richard
Gnama K. Antoine	Kuassi Narcisse
Aholou Joseph	Kponton Omer
Esso Justin	Eusébio Pascal
Dos-Reis Linus	Amégninou Franck
Akotou Sikpané	Atchao Marcel
d'Almeida Ignacio	Kouami Modeste
Gunn Michel	Kpadénou Joseph
Koffi Kouma Nicolas	Gbénado Manassé
Sodji A. Armand	Kpodar Clément
Mme Moevi Jeannette, née Djagadou	Mme Sodji Thérèse, née Locoh

Les intéressés, qui auront une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} novembre 1964, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de la même date.

No 379-MFP du 20-11-64 — Les fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} mai 1964 — A.C. (1) un an.

Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Adjanoh A. Christophe	MM. Défondji Rigobert
Akadé Kokou Boniface	Fagbégnon K. Théophile
Aliou Abdoulaye	Gbedey Benjamin
Apédjinou Christophe	Warbuttin Georges.

Agents spécialisés 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Amékoudji Koffi Justin
Ayéva Alidou
Lossou Lossavi Hyacinthe
Toépen Hans.

Une bonification des deux tiers de leur ancienneté acquise en qualité d'agent permanent est attribuée dans leur emploi actuel à chacun des fonctionnaires du corps des postes et télécommunications dont les noms suivent conformément aux dispositions de l'article 50 [du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'admin et ancienneté au 1-5-63	Bonification des 2/3	Rappel ancienneté de stage	Ancienneté totale
Defondji Rigobert	1-4-1952	7 ans 4 mois	1 an	8 ans 4 mois
Apédjinou Christophe	1-10-1954	5 ans 8 mois	—	6 ans 8 mois
Akadé Kokou Boniface	1-10-1954	5 ans 8 mois	—	6 ans 8 mois
Aliou Abdoulaye	1-10-1954	5 ans 8 mois	—	6 ans 8 mois
Gbedey Benjamin	1-10-1954	5 ans 8 mois	—	6 ans 8 mois
Warbuttin Georges	1-10-1954	5 ans 8 mois	—	6 ans 8 mois
Toépen Hans	1-12-1955	4 ans 10 mois	—	5 ans 10 mois
Fagbégnon K. Théophile	1-6-1956	4 ans 6 mois	—	5 ans 6 mois
Ayéva Alidou	10-11-1956	4 a 3 m 10 j.	—	5 a 3 m 10 j.
Adjanoh A. Christophe	2-1-1957	4 ans 2 mois	—	5 ans 2 mois
Lossou L. Hyacinthe	1-1-1960	2 ans 2 mois	—	3 ans 2 mois
Amékoudji Koffi Justin	1-5-1960	1 a 10 m 20 j.	—	2 a 10 m 20 j.

La situation administrative des fonctionnaires ci-dessus énumérés est ainsi rétablie de la façon suivante:

Nom et Prénoms	Date d'effet	Nouvelle situation
Defondji Rigobert	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 8 ans 4 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 6 ans 4 mois. — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 4 ans 4 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 2 ans 4 mois
Apedjinou Christophe	1-5-64	préposé/ 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 6 ans 8 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 4 ans 8 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 2 ans 8 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 8 mois
Akade Kokou Boniface	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 6 ans 8 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 4 ans 8 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 2 ans 8 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 8 mois
Gbedey Benjamin	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 6 ans 8 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 4 ans 8 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 2 ans 8 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 8 mois
Warbuttin Georges	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 6 ans 8 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 4 ans 8 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 2 ans 8 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 8 mois
Aliou Abdoulaye	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 6 ans 8 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 4 ans 8 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 2 ans 8 mois — 2 ^e classe 4 ^e échelon A.C. 8 mois
Adjanoh A. Christophe	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 5 ans 2 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 3 ans 2 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 1 an 2 mois
Fagbegnon K. Théophile.	1-5-64	préposé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 5 ans 6 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 3 ans 6 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 1 an 6 mois
Toepen Hans	1-5-64	agent spécialisé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 5 ans 6 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 3 ans 6 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 1 an 6 mois
Ayeva Alidou	1-5-64	agent spécialisé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 5 ans 2 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 3 ans 2 mois — 2 ^e classe 3 ^e échelon A.C. 1 an 2 mois
Lossou L. Hyacinthe	1-5-64	agent spécialisé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 3 ans 2 mois — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 1 an 2 mois
Amekoudji K. Justin	1-5-64	agent spécialisé 2 ^e classe 1 ^{er} échelon A.C. 2 ans 10 mois 20 j. — 2 ^e classe 2 ^e échelon A.C. 1 an 20 jours.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 384-MFP du 20-11-64 — MM. Hounkpati Paul et Gaméda Roch, instituteurs-adjoints stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, déclarés admis au C.E.A.P. (session 1963) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1963 et nommés instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon, A.C. 1 an.

MM. Hounkpati et Gaméda, qui conservent chacun une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} janvier 1964, sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter de cette date.

N° 385-MFP du 23-11-64 — MM. Parquet Toï Boniface et Dadou Benoît, gardiens de la paix 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la

police qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 23 avril 1964, A.C. 1 an.

N° 389-MFP du 29-11-64 — Les préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des douanes dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} juin 1964, A.C. 1 an.

MM. Bignaga Joseph	Pethos Philippe
Issa Sébabé	Yabié Kolani
Kindozou Nicolas	Fanou Noumonvi
Atadé René	Tatra Louis .

Reclassements indiciaires

N° 376-MFP du 20-11-64 — Les médecins dont les noms suivent sont, en attendant la parution du nouveau statut du personnel médical, reclassés dans les conditions suivantes au point de vue indice de traitement:

Nom et Prénoms	Grade et indice au 30-6-64	Indice de reclas- sement nouveau au 1-7-64	Ancienneté civile au 1-7-64
D'Almeida Julien	méd. insp. 3 ^e éch. ind. 2.650	845	1 an 4 mois
Fiadjoe Robert	—	845	7 mois
Mikem Pierre	—	845	7 mois
Prince Léopold	méd. insp. 1 ^{er} éch. ind. 2.350	765	néant
Ayih Raphaël	—	765	—
Creppy Arthur	—	765	—
Edorh Joël Célestin	—	765	—
Lawson Amen	—	765	—
Ekué Victor	—	765	—
Yebovi Andren Elias	—	765	—
Koffi Emmanuel	—	765	—
Atidépé Mensah Marc	—	765	—
Agbodjan Prince James	—	765	—
Adjamagbo Paul	—	765	—
Trenou Rodolphe	méd. en chef 3 ^e échelon	725	—
Prince Pierre	méd. en chef 1 ^{er} échelon	605	—

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1964.

N° 377-MFP du 20-11-64 — Les fonctionnaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit, en attendant la réfonte de leur statut particulier; au point de vue indice de traitement:

Nom et Prénoms	Titres ou diplômes et années de spécialités.	Date de nomination et ancienne-té civile réelle au 1-1-64.	Ancienneté civile utilisable.	N b r e d'années de spécialité utilisable	Total de l'ancienneté utilisable.	Ind. de reclassement et ancienneté au 1-1-64.
Nabede Alexandre . . .	Dr. en Médecine.	1-4-61 (2 a 9 mois)	1 an 10 mois	—	1 an 10 mois	605 A.C. 1 an 645 au 1-3-64
Ohin Alexandre . . .	Dr. en Médecine. Chirurgien qualifié.	15-7-61 (2 a 6 mois)	20 mois	—	20 mois	765 A.C. 20 m 805 au 1-5-64
Sidi Toure Gibirila . . .	Dr. en Médecine. Chirurgien qualifié.	26-6-62 (1 a 7 mois)	9 mois	—	9 mois	765 A.C. 9 mois
Glokpor Foli Georges	Dr. en Médecine.	1-10-56 (7 a 3 mois)	4 ans 10 mois	—	4 ans 10 mois	685 A.C. 10 m
Johnson Horatio . . .	Pharmacien.	16-2-60 (3 a 10 m 15 js)	2 ans 7 mois	—	2 ans 7 mois	685 A.C. 7 mois
Foly Dominique . . .	Diplôme Phyto-pharmacie (1a).	1-12-60 (3 a 1 mois)	2 ans 20 jours	1 an	3 ans 20 jours	645 A.C. 1 a 20 jours
Chartey K. Charles. . .	Chirurgien-Dentiste.	1-3-59 (4 a 9 mois)	3 ans 1 mois	—	3 ans 1 mois	645 A.C. 1 a 1 m 685 au 1-12-64.

Ceux des fonctionnaires dont la rémunération nette à la date du 30 juin 1964 serait supérieure à celle résultant du présent reclassement, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Passage automatique d'échelon

N° 864-D-MFP du 20-11-64 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi les gardiens de la paix du corps de la police dont les noms suivent:

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 1^{re} cl.
 1-7-64 — Kouassi André — A.C. 2 mois, gardien de la paix 1^{re} classe 2^e échelon
 1-7-64 — Awoussa K. Seth — A.C. 2 mois, gardien de la paix 1^{re} classe 2^e échelon
 1-7-64 — Eklou René — A.C. 2 mois, gardien de la paix 1^{re} classe 2^e échelon
 1-7-64 — Nondo Etienne — A.C. néant, R.S.M. néant, gardien de la paix 1^{re} classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
 1-7-64 — Mitokpé Dossa Toussaint — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon
 1-7-64 — Biléza Tétou — A.C. 6 mois, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon
 1-7-64 — Hounkpé Maigan — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon
 1-7-64 — Kolo Basile — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon
 1-7-64 — Soulé Boukari — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon
 1-7-64 — de Souza Joseph — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

1-7-64 — Yakeissa Tasseba — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
 1-7-64 — Agnindé Maraté Innocent — A.C. 6 mois, R.S.M. néant, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

1-7-64 — Karimou Lamidi — A.C. 6 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 2^e éch.
 1-7-64 — Adalbert Patrice — A.C. 20j., gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1-7-64 — Awanyo Mathias — A.C. 20 jours, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1-7-64 — Bodjona Alewa Noël — A.C. 20 jours, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1-7-64 — Amétoglo Nestor — A.C. 20 jours, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon
 1-7-64 — Ségbaya Emmanuel — A.C. 20 jours, gardien de la paix 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.
 1-7-64 — Agegee Vincent — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Douhadji Adrien — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Dutsé Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Dokoe Ehofia Daniel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Ekuhoho Daniel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Fumey Erasmus — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Idoh Mawouvi Etienne — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Johnson François — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Kodjovi Kouma Céphas — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Lamboni Augustin — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Lodonou Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Nayo Céphas — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Nyalévo Eilfreid — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Obimpé Adolphe — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Sémadégbé Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Touléassi Nelson — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Yakpo Etienne — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Ossa Victor — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Zakli Victor — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Zobinou Victor — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Agbovi Linus — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Komi Karoh — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Amouzou Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Koffi Alfred — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Agble Maximilien — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Abbey Christophe — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Agbegnigan Bernard — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Amessoudji Gilbert — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Atsou Adonou Louis — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Atipou Jacques — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Amouzou André — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Adjeteay Jean-Marie — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Amouzou Georges — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Ameganvi Charles — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Amegan Victor — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Akakpo Louis — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Alemaivo Emmanuel — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Atchou Jean — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Bitassa Benoît — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Ayama Gaston — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-64 — Sintou Bakou — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Comlan Kaba — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Takona Gabriel — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Bamela André — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Alassani Derman — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Kpadja Tchim — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Samali Yaya — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Kpante Mama — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Batchona Kaou — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Tchao Kpessilao — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Kama Etienne — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Alognon Antoine — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Tchindo Elias Pierre — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-7-64 — Lakougnon Antoine — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-7-64 — Katchame Madaria — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-7-64 — Lamboni Konabiébé — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.
 1-7-64 — Tchandikou Napo — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Kpelenga André — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Lare Lamboni — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Koulekey Joseph — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Edorh Christophe — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Olympio Joseph — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Akakpo Robert — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Banabaye Simon — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Napo Tachiné — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Essobiyou Stéphan — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} éch.
 1-7-64 — Bondjona Simon Théodore — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Djoma Djobi — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Gnilikiba Akila Daniel — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.

- 1-7-64 — Adzima Fidèle — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Mensah Daku Andréas — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon
 1-7-64 — Tchindo Paul Pierre — A.C. 3 mois, R.S.M. 2 ans, gardien de la paix 2^e cl. 1^{er} éch.

Engagements

N° 375-MFP du 20-11-64 — M. Lare Augustin, titulaire de la licence en droit et du diplôme des Hautes Etudes de l'Institut International de Genève, est admis dans le corps du personnel du Ministère des Affaires Etrangères en qualité de secrétaire des Affaires (catég. A-1, indice 1300).

En attendant la parution du statut particulier du corps du personnel diplomatique, M. Lare est aligné en solde sur la base de l'indice 590 nouveau et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères (budget général — chapitre 12 — article 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 863-D-MFP du 20-11-64 — M. Safiou Touré Assoumaïla est engagé en qualité de maître d'Education Physique et Sportive au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 881-D-MFP du 27-11-64 — Mlle Binidi Jeanne est engagée à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents pour servir au Centre Social en remplacement numérique de Mlle Haden Régine, agent permanent de 2^e cat. échelle A, licenciée de son emploi pour faute grave en service.

La dépense qui en résulte est imputable au budget général, chapitre 24, article 8, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Affectations

N° 857-D-MFP du 16-11-64 — M. Cao Van Tri Louis, médecin contractuel de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 21 octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique (budget général — chapitre 22 — article 6).

N° 858-D-MFP du 16-11-64 — Mme Gbolou Nicolas, professeur licencié de l'Assistance Technique Française, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 5).

N° 859-D-MFP du 16-11-64 — Mme Dagbovie Eliane, institutrice, nouvellement mise à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivée à Lomé le 26 août 1964 est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

N° 868-D-MFP du 20-11-64 — M. Alibert Jean Louis, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement togolais au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivé à Lomé le 29 octobre 1964, est mis à la disposition du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice (budget général, chapitre 16, article 2).

N° 871-D-MFP du 20-11-64 — M. Venault Louis Laurent, chef de district des Chemins de Fer de l'Assistance Technique Française, rentré de congé, et arrivé à Lomé le 31 octobre 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget annexe du C.F.T.)

N° 872-D-MFP du 23-11-64 — M. De Meideros Carlos, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, est mis à la disposition du Président de la République togolaise.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 22, article 6 jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 873-D-MFP du 23-11-64 — M. Akitani Bob Emmanuel, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps du personnel des Mines et de la Géologie, de retour de stage de formation professionnelle le 1^{er} novembre 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 4).

N° 877-D-MFP du 27-11-64 — M. Marcel Bonjean, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et arrivé à Lomé le 31 octobre 1964, est remis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (budget général, chapitre 16, article 4, paragraphe 2).

N° 878-D-MFP du 27-11-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 735-MFP du 9 octobre 1964 portant affectation de M. Posamentiroff, professeur agréé de l'Assistance Technique Française.

N° 886-D-MFP du 27-11-64 — M. Goeh Akue Jean Spès, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, de retour de stage de formation professionnelle le 30 septembre 1964, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Augmentations de salaire

N° 865-D-MFP du 20-11-64. — Le salaire mensuel de M. Doh Faustinus, opérateur mécanographe est porté à trente deux mille quatre cents (32.400) francs pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 870-D-MFP du 20-11-64. — Le salaire mensuel de Mlle Jenny Henriette, infirmière accoucheuse, en service au dispensaire de Farendé (Pagouda), est porté à vingt neuf mille trois cent cinquante quatre (29.354) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Révision de situation administrative

N° 380-MFP du 20-11-64. — La situation administrative de M. Nenyewoede André, instituteur-adjoint est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-10-61 — instituteur-adjoint 6^e classe
Reclassé — 1-1-62 — instituteur-adjoint 3^e classe 2^e éch.
— 1-10-63 — instituteur-adjoint 3^e classe 3^e éch.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 388-MFP du 27-11-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Abotchi Salomon, préposé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Douanes.

Prolongation de stage

N° 386-MFP du 26-11-64. — MM. Abikou Emmanuel, Wallabregue Charlemagne et Apetovi Emile, préposés 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des Douanes, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1^{er} juin 1964.

Résiliation de contrat

N° 866-D-MFP du 20-11-64. — Est résilié pour compter du 1^{er} janvier 1965, le contrat de travail en date du 26 décembre 1958 consenti à M. Sam Klu, agent contractuel en service à Lomé, atteint par la limite d'âge (né le 18 janvier 1908).

L'intéressé aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 3 de son contrat.

Radiation

N° 387-MFP du 27-11-64 — M. Améninizin Hospice, préposé des postes et télécommunications de 1^{re} classe 2^e échelon, admis dans le cadre des inspecteurs suivant arrêté n° 332-MFP du 9 octobre 1964, est rayé du cadre des préposés.

Admission à la retraite

N° 373-MFP du 16-11-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Amouzou Adolphe, adjt. adtf ppal C.E.
Agbodjan Prince Alex, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon.

N° 381-MFP du 20-11-64 — M. Bonin François, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Licenciements

N° 869-D-MTAS du 20-11-64 — Mlle Birama Clarisse Lauréate, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, monitrice de Clos d'Enfants à Lama-Kara, est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Mlle Birama Clarisse Lauréate aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 876-D-MFP du 26-11-64 — M. Amégbo Joseph, animateur de programmes de la Radiodiffusion, qui a abandonné ses fonctions, est licencié de son emploi.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de services effectifs accomplis depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27 novembre 1964 à la décision n° 852-MFP du 16 novembre 1964 portant affectation.

Au lieu de :

Mme Gbolou Nicolas, professeur licencié de l'assistance technique française, de retour de congé et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est remise à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 5)

Lire :

Mme Gbolou Nicole, professeur licencié, nouvellement mise à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 1^{er} octobre 1964, est mise à la disposition du ministre de l'Education nationale, (budget général, chapitre 26, article 5).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 20 novembre 1964 à l'arrêté n° 109-MFP du 20 mars 1964 portant détachement.

Au lieu de :

M. Vossah Koffi Joseph, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé dans la position de détachement auprès du Représentant Résident des Nations-Unies à Lomé « Bureau Assistance Technique Fonds Spécial » pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Lire :

M. Vossah Koffi Joseph, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé dans la position de détachement auprès du Représentant Résident des Nations-Unies à Lomé « Bureau Assistance Technique Fonds Spécial » pour compter du 1^{er} septembre 1960.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 23 novembre 1964 à la décision no 366-MFP du 11 mai 1964 portant passage automatique d'échelon.

D — Cadre des agents spécialisés**Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé principal***Ouvriers**Après :*

1-1-64 — Akomatsri Emmanuel, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.

Ajouter :

1-1-64 — Kloutsé Messan Klomégan, A.C. néant, agent spécialisé principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé principal*Ouvriers**Après :*

1-1-64 — Lawson Lucien, A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

Supprimer :

1-1-64 — Kloutsé Messan Klomégan, A.C. néant, agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 16 novembre 1964 à l'arrêté no 339-MFP du 12 août 1964 portant reclassement indiciaire.

Au lieu de :

Adama Godtroy, diplôme d'ingénieur géomètre : 29-12-57 (6 ans) 4 ans, 670 — A.C. néant.

Lire :

Adama Godfroy, diplôme d'ingénieur géomètre : 17-8-54 (9 ans 5 mois 14 jours) 6 ans 3 mois, 710 — A.C. 3 mois.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 27 novembre 1964 à l'arrêté no 369-MFP du 3 novembre 1964 portant rétablissement de situation administrative.

Au lieu de :

Atayi Godefroy, agent de constatation.

1-7-61 — sous-brigadier hors classe, indice 436 A.C. néant.

Reklassé

1-1-62 — agent de constatation 2^e classe 4^e échelon indice 700-729.

1-1-62 — agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Lire :

Atayi Godefroy, agent de constatation.

1-7-61 — sous-brigadier hors classe, indice 436 A.C. néant.

Reklassé

1-1-62 — agent de constatation 2^e classe 4^e échelon indice 700-729.

1-7-63 — agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 27 novembre 1964 à l'arrêté no 268-MFP du 28 août 1964 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Ministère de l'Education nationale

18 janvier 1965

M. Seshie A. Emmanuel, moniteur de 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

Ministère de l'Education nationale

18 janvier 1965

M. Seshie A. Emmanuel, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Fermerture temporaire d'une officine de pharmacie**

No 155-D-MSP du 17-11-64 — Est constatée la fermeture temporaire de l'officine de pharmacie dont l'ouverture à Sokodé par M. Barre Jean Jacques, pharmacien, a été autorisée par arrêté no 54-PM-MSP du 10 mars 1958.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ouverture d'un cabinet médical

No 5-MSP du 19-11-64 — Une autorisation d'ouvrir un cabinet médical à Lomé est accordée à M. Gagli Emmanuel, docteur en médecine.

M. Gagli Emmanuel est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis, 44, rue Dadzie à Lomé.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Engagement

N° 54-D-Minfo du 20-11-64 — M. Nicoué Norbert est engagé en qualité de boy 3^e catégorie 1^{re} zone au salaire mensuel de 6.156 francs pour compter du 1^{er} novembre 1964, en remplacement de M. Tourbam Liham, licencié (budget général, exercice 1964, chapitre 28, article 1).

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4768, déposée le 16 novembre 1964, le sieur Alizim Yao, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six (6) ares, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aokou Alphonse, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Okudé Achille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4769, déposée le 17 novembre 1964, le sieur Goeh Akué Prosper, profession de dactylographe, demeurant et domicilié à Zinder (République du Niger), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares soixante neuf centiares (5 a 69 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adjalla Pierre, au sud par Aziaka Alphonse, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par Mississo Ayikpè Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4770, déposée le 17 novembre 1964, le sieur Adjanor Patrice, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut per-

sonnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix-huit centiares (5 a 98 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Ayikpè Konou, à l'ouest par Ayic Godwin Adamah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4771, déposée le 19 novembre 1964, le sieur Léopold Kouéyi, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares quatre vingt onze centiares (6 a 91 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une réserve administrative, à l'est par Bruno Ayivor, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4772, déposée le 24 novembre 1964, la dame Dorothée Idite Dorah Nassif, profession de secrétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares cinquante trois centiares (6 a 53 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par une carrière, à l'ouest par le surplus de la propriété Dadzie, à l'est par Dagba Jules.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4773, déposée le 24 novembre 1964, le sieur Geraldo Hafizou Basile, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix-sept centiares (5 a 97 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Dogbédavou et borné au nord par une rue en projet, au sud par Amédégnato Ferdinand, à l'ouest par Vitus Tronouvi, à l'est par l'Avenue du Camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4774, déposée le 24 novembre 1964, la dame Elisabeth Bolo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de un ares dix-neuf centiares (1 a 19 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Gabriel Aziandapou, au sud et à l'est par Agbéko Zanko, à l'ouest par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4775, déposée le 26 novembre 1964, le sieur Emmanuel Missika, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares quarante et un centiares (6 a 41 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Kossidjin Zankou, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4776, déposée le 28 novembre 1964, la demoiselle Sanvee Patience, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Kodjoviakopé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares (4 a), situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par Charles Kodjovi Essien.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4777, déposée le 28 novembre 1964, le sieur Baliki Kodjo Joseph, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un rectangle irrégulier, d'une contenance totale de trois ares quatre vingt dix huit centiares (3 a 98 ca), situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à

l'ouest par Bernard Kossidjin Zankou, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4778, déposée le 28 novembre 1964, le sieur Kougbéadjo Herman, profession de Commis au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Homevoh Assouvi Daniel, Employé de Commerce U.A.C. à Kumasi (Ghana), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un trapèze, d'une contenance totale de sept ares trente et sept centiares (7 a 37 ca), situé à Lomé-Tokoin, Circonscription Administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Franck Amegan, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Bonaventure Gbetor.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4779, déposée le 3 décembre 1964, le sieur Wilson Robert, profession de Médecin demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Bugeaud, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 25 ca (quatre ares vingt et cinq centiares), situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Hoka Gbongli Amenikpi, au sud par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4780, déposée le 4 décembre 1964, le sieur Bellow Emmanuel, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 13, Rue de la Marne, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de neuf ares quarante et trois centiares (9 a 43 ca), situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Gbadassé Yacoubou, à l'est par une rue non dénommée, au sud par Madoubo Richard et à l'ouest par le reste du terrain de la Collectivité de Sokodé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4781, déposée le 8 décembre 1964, le sieur Emmanuel Bodjollé, profession de chef de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin (Camp Militaire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de onze ares quatre vingt dix-huit centiares (11a 98ca), situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par la famille Kosidjin Zankou, au sud par une rue non dénommée et à l'est par André Kponomaizo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4782, déposée le 8 décembre 1964, la dame Ida Fourn, profession de Couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, 18, Rue Duquesne, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de dix huit ares quarante centiares (18a 40ca), situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues, à l'est par Avenue du Camp et à l'ouest par Bernard Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbe*

Enquête de commode et incommodo

Le chef de la circonscription administrative de Lomé communique :

L'implantation d'installations radioélectriques dans la région d'Agouévé a été approuvée et déclarée d'utilité publique et urgente par décret n° 64-174 du 2 décembre 1964.

Les parcelles susceptibles d'être atteintes par la réalisation du projet sont reprises dans le plan annexé au présent avis.

Toutes les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du décret précité et du plan indiquant les propriétés atteintes qui sont déposés au bureau de la circonscription.

Elles sont admises à présenter leurs observations pendant une durée de huit jours à dater du présent avis de dépôt (art. 6 du 1^{er} septembre 1945).

Lomé, le 5 décembre 1964

*Le Chef de circonscription,
G. Dosseh*

Récépissés de déclaration d'associations

(du 10-11-64)

Titre de l'association : « Union de la Jeunesse du Togo » (U. J. T.)

But : a) — Cultiver chez tous les membres l'esprit d'union et de solidarité.

b) — Favoriser par des contacts périodiques, des échanges culturels entre ses membres.

c) — Faciliter à tous ses membres le moyen de s'entraider dans les difficultés matérielles et morales.

d) — Lutter contre l'analphabétisme sous toutes ses formes par les moyens dont elle pourrait disposer.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

(du 26-11-64)

Titre de l'association : « Jeunesse de l'Ecole Privée Laïque de Lomé »

But. a) organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'Etablissement.

b) Représenter l'Ecole Privée Laïque dans les épreuves sportives, scolaires et universitaires.

Siège social : Lomé, dans l'Etablissement

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 1-12-64)

Titre de l'association : « O. K. SUCCES »

But : Développer le goût artistique de ses membres et entretenir entre eux les sentiments de cordialité et de solidarité.

Siège social : 4, Rue Adjallé — Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 1-12-64)

Titre de l'association : « Union de la Sainte Trinité dite Eglise du Christianisme Céleste de Lomé »

But : Grouper toutes les personnes des deux sexes ayant la foi en un seul Dieu, convertir par un système d'évangélisation tous ceux qui ayant de croyances contraires tout en respectant la liberté d'opinion de chacun, créer entre eux des liens fraternels et rendre plus actifs leurs sentiments envers l'Eternel, notre Dieu le créateur, et pratiquer la formation de ses membres par leur éducation et leur instruction, conformément à la Doctrine chrétienne basée sur les principes de la Sainte Bible.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 9-12-64)

Titre : Syndicat du personnel du Service de la Statistique Générale et de la Mécanographie du Togo (S.P.S.G.M.T.)

But : Le Syndicat a pour but :

1o) — l'étude, le développement et la défense des intérêts professionnels et moraux de ses membres.

2o) — De veiller à la bonne méthode de travail et à la conscience professionnelle de ses adhérents.

3o) — De consolider, de resserrer les liens d'amitié et de fraternité de tous ses membres, de lutter pour l'accélération de la promotion d'une élite africaine appelée à participer à la gestion des affaires sociales du pays.

Siège social : Le Syndicat du Personnel du Service de la Statistique Générale et de la Mécanographie du Togo a son siège à Lomé (Togo).

Pièces annexées : Statuts.

(du 12-11-64)

Titre de l'association : « Union des Ressortissants Fon du Centre Togo ».

But . Resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc tous les Fons du Centre Togo, intervenir, en cas de décès, de maladies, de malheurs et de bonheur.

Siège social . Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 123 d'Atakpamé et du Certificat d'Inscription appartenant à M. Joseph Novignon Mihluedo.

(*Pour première insertion*)

M. Edjemou Soumanou déclare que le Certificat d'Inscription d'Hypothèque de francs : 1.225.900, inscrit sur le Titre foncier n° 6.354 de la République togolaise au profit du Crédit du Togo a été adiré.

(*Pour première insertion conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906*).

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Koudogneto Tchatcha, infirmier principal 1^{er} échelon, survenu à Niamtougou le 7 novembre 1964.

